N° 185

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1976.

RAPPORT (1)

PAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant les règles de territorialité et les conditions d'imposition des Français de l'étranger ainsi que des autres personnes non domiciliées en France.

Par M. Edmond SAUVAGEOT,

Sénateur.

Voir les numéros:

Sénat : 1re lecture : **406** (1975-1976), **7** et in-8° **3** (1976-1977).

2e lecture: 122 (1976-1977), 169 et in-8° 60.

Assemblée Nationale : 1re lecture : 2550, 2663 et in-8° 582. 2° lecture : 2720, 2722 et in-8° 617.

⁽¹⁾ Le même rapport est déposé à l'Assemblée Nationale, par M. Marette, député, sous le numéro 2726.

⁽²⁾ Cette commission est composée de: MM. Fernand Icart, député, président; Edouard Bonnefous, sénateur, vice-président; Jacques Marette, député; et Edmond Sauvageot, sénateur, rapporteurs; membres titulaires: MM. Pierre Cornet, Henri Ginoux, Bernard Marie, Pierre Ribes, Jacques Weinman, députés; MM. Jacques Habert, Geoffroy de Montalembert, Max Monichon, Jacques Descours Desacres, Henri Tournan, sénateurs; membres suppléants: MM. Augustin Chauvet, Henri Torre, Georges Mesmin, Joël Le Tac, Emmanuel Hamel, Rémy Montagne, Jacques Cressard, députés; MM. Joseph Raybaud, Louis Jung, Yvon Coudé du Foresto, Maurice Schumann, Modeste Legouez, Auguste Amic, Yves Durand, sénateurs.

Français de l'étranger. — Impôt sur le revenu - Impôt sur les sociétés - Valeurs mobilières - Mutation (Droits de) - Nationalité française - Code général des impôts.

MESDAMES, MESSIEURS,

Par lettre en date du 18 décembre 1976, M. le Premier Ministre a fait connaître à M. le Président de l'Assemblée Nationale et à M. le Président du Sénat que, conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, il avait décidé de provoquer la réunion d'une Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion devant le Parlement, du projet de loi modifiant les règles de territorialité et les conditions d'imposition des Français de l'étranger ainsi que des autres personnes non domiciliées en France.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont désigné :

Membres titulaires:

- Pour l'Assemblée Nationale : MM. Pierre Cornet, Henri Ginoux, Fernand Icart, Jacques Marette, Bernard Marie, Pierre Ribes, Jacques Weinman.
- Pour le Sénat : MM. Edouard Bonnefous, Edmond Sauvageot, Jacques Habert, Geoffroy de Montalembert, Max Monichon, Jacques Descours Desacres, Henri Tournan.

Membres suppléants :

- Pour l'Assemblée Nationale : MM. Augustin Chauvet, Henri Torre, Georges Mesmin, Joël Le Tac, Emmanuel Hamel, Rémy Montagne, Jacques Cressard.
- Pour le Sénat : MM. Joseph Raybaud, Louis Jung, Yvon Coudé du Foresto, Maurice Schumann, Modeste Legouez, Auguste Amic, Yves Durand.

La commission s'est réunie à l'Assemblée Nationale le 20 décembre 1976.

Elle a désigné : MM. Fernand Icart en qualité de président, Edouard Bonnefous en qualité de vice-président.

Elle a ensuite nommé rapporteurs : MM. Jacques Marette et Edmond Sauvageot.

*.

A l'issue de l'examen en deuxième lecture du projet de loi, quatre articles restaient en discussion. Conformément à l'article 45 de la Constitution, les travaux de la Commission ont porté sur ces seuls articles.



Le présent rapport comprend un tableau comparatif des textes votés par le Sénat et l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, les décisions adoptées et le texte élaboré par la Commission mixte paritaire.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture ——	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture ——
Art. 7.	Art. 7.
Les personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal en France mais qui y disposent d'une ou plusieurs habitations — à quelque titre que ce soit, directement ou sous le couvert d'un tiers — sont assujetties à l'impôt sur le revenu selon le barème prévu par l'article 197-I du Code général des impôts, sur une base égale à trois fois la valeur locative réelle de cette ou de ces habitations à moins que les revenus imposables en application des autres dispositions de la présente loi ne soient supérieurs à cette base, auquel cas le montant de ces revenus sert de base à l'impôt. Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux contribuables de nationalité française qui justifient être soumis dans le pays où ils ont leur domicile fiscal à un impôt personnel sur l'ensemble de leurs revenus et si cet impôt est au moins égal aux deux tiers de celui qu'ils auraient à supporter en France sur la même base d'imposition.	d'une ou plusieurs propriétés immobilières — ou de ces propriétés à moins que

Art. 11.

titre gratuit:

Sont soumis aux droits de mutation à

1° Les biens meubles et immeubles situés en France ou hors de France, et notamment les fonds publics, parts d'intérêts, créances et généralement toutes les valeurs mobilières françaises ou étrangères de quelque nature qu'elles soient, lorsque le donaArt. 11.

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture

teur ou le défunt a son domicile fiscal en France au sens des articles 2 et 3.

Le montant des droits de mutation à titre gratuit exigible, le cas échéant, hors de France est imputable sur l'impôt exigible en France. Cette imputation est limitée à l'impôt exigible sur les biens meubles et immeubles situés hors de France:

2° Les biens meubles et immeubles situés en France, et notamment les fonds publics français, parts d'intérêts, créances et valeurs mobilières françaises lorsque le donateur ou le défunt n'a pas son domicile fiscal en France au sens des articles 2 et 3.

Sont considérées comme françaises les créances sur un débiteur qui est établi en France ou qui y a son domicile fiscal au sens des articles 2 et 3 ainsi que les valeurs mobilières émises par l'Etat français, une personne morale de droit public française ou une société qui a en France son siège social statutaire ou le siège de sa direction effective.

Art. 13.

Si une personne morale dont le siège est situé hors de France a la disposition d'une ou plusieurs habitations situées en France ou en concède la jouissance gratuitement ou moyennant un loyer inférieur à la valeur locative réelle, elle est soumise à l'impôt sur les sociétés sur une base qui ne peut être inférieure à trois fois la valeur locative réelle de cette ou de ces habitations. Lorsque l'occupant a son domicile fiscal en France, il est solidairement responsable du paiement de cette imposition.

Il ne sera pas fait application de la taxation ci-dessus aux organismes à but non lucratif qui exercent une activité désintéressée de caractère social ou philanthropique, éducatif ou culturel et qui établissent que l'exercice de cette activité en France justifie la possession ou la disposition des habitations en cause.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture

à titre gratuit <i>acquitté</i> , le cas
à l'impôt acquitté sur les biens
Art. 13.
d'une ou plusieurs <i>propriétés immobilières</i> situées
inférieure à cinq fois la valeur locative réelle de cette ou de ces propriétés. Lorsque

... la disposition des

propriétés immobilières en cause.

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture

Art. 16.

L'article 4, le 1° de l'article 4 bis, le troisième alinéa de l'article 10, les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 79, les articles 105, 106 et 107, le deuxième alinéa du I de l'article 156, l'article 164, l'article 165, le deuxième alinéa de l'article 166, les articles 180 bis et 182, les II et III de l'article 197, le III de l'article 199 ter, les articles 199 quater, 755, 756 et 1671 du Code général des impôts sont abrogés.

L'abrogation du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 164 du Code général des impôts prendra effet à compter du 1er janvier 1980.

..

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture

Art. 16.

1er janvier 1978.

DÉCISIONS DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Art. 7.

La Commission mixte paritaire a adopté le texte voté par le Sénat en deuxième lecture.

Art. 11.

La Commission mixte paritaire a adopté le texte voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

Art. 13.

La Commission mixte paritaire a adopté le texte voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture en substituant toutefois aux mots : « cinq fois » les mots : « trois fois ».

Art. 16.

La Commission mixte paritaire a adopté le texte voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture en retenant, pour l'abrogation du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 164 du Code général des impôts, la date du 1^{er} janvier 1979.

TEXTE ÉLABORÉ PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Art. 7.

Les personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal en France mais qui y disposent d'une ou plusieurs habitations — à quelque titre que ce soit, directement ou sous le couvert d'un tiers — sont assujetties à l'impôt sur le revenu selon le barème prévu par l'article 197-I du Code général des impôts, sur une base égale à trois fois la valeur locative réelle de cette ou de ces habitations à moins que les revenus imposables en application des autres dispositions de la présente loi ne soient supérieurs à cette base, auquel cas le montant de ces revenus sert de base à l'impôt.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux contribuables de nationalité française qui justifient être soumis dans le pays où ils ont leur domicile fiscal à un impôt personnel sur l'ensemble de leurs revenus et si cet impôt est au moins égal aux deux tiers de celui qu'ils auraient à supporter en France sur la même base d'imposition.

.......

Art. 11.

Sont soumis aux droits de mutation à titre gratuit :

1° Les biens meubles et immeubles situés en France ou hors de France, et notamment les fonds publics, parts d'intérêts, créances et généralement toutes les valeurs mobilières françaises ou étrangères de quelque nature qu'elles soient, lorsque le donateur ou le défunt a son domicile fiscal en France au sens des articles 2 et 3.

Le montant des droits de mutation à titre gratuit acquitté, le cas échéant, hors de France est imputable sur l'impôt exigible en France. Cette imputation est limitée à l'impôt acquitté sur les biens meubles et immeubles situés hors de France :

2° Les biens meubles et immeubles situés en France, et notamment les fonds publics français, parts d'intérêts, créances et valeurs mobilières françaises lorsque le donateur ou le défunt n'a pas son domicile fiscal en France au sens des articles 2 et 3.

Sont considérées comme françaises les créances sur un débiteur qui est établi en France ou qui y a son domicile fiscal au sens des articles 2 et 3 ainsi que les valeurs mobilières émises par l'Etat français, une personne morale de droit public française ou une société qui a en France son siège social statutaire ou le siège de sa direction effective.

Art. 13.

Si une personne morale dont le siège est situé hors de France a la disposition d'une ou plusieurs propriétés immobilières situées en France ou en concède la jouissance gratuitement ou moyennant un loyer inférieur à la valeur locative réelle, elle est soumise à l'impôt sur les sociétés sur une base qui ne peut être inférieure à trois fois la valeur locative réelle de cette ou de ces propriétés. Lorsque l'occupant a son domicile fiscal en France, il est solidairement responsable du paiement de cette imposition.

Il ne sera pas fait application de la taxation cidessus aux organismes à but non lucratif qui exercent une activité désintéressée de caractère social ou philanthropique, éducatif ou culturel et qui établissent que l'exercice de cette activité en France justifie la possession ou la disposition des propriétés immobilières en cause.

Art. 14.

L'article 4 du 1° de l'article 4 bis, le troisième alinéa de l'article 10, les deuxième, troisième et quatrième ali-

néas de l'article 79, les articles 105, 106 et 107, le deuxième alinéa du I de l'article 156, l'article 164, l'article 165, le deuxième alinéa de l'article 166, les articles 180 bis et 182, les II et III de l'article 197, le III de l'article 199 ter, les articles 199 quater, 755, 756 et 1671 du Code général des impôts sont abrogés.

L'abrogation du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 164 du Code général des impôts prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1979.